

## FOCUS SUR LA REGLEMENTATION JURIDIQUE :

### Points clés à retenir :

- Une convention au-delà de 23 000 € : si le montant de la subvention octroyée est supérieur à 23 000 €, la collectivité et l'association doivent obligatoirement conclure une convention d'objectifs, possiblement pluriannuelle, qui précise l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de versement de la subvention, les droits et obligations des deux parties. Ce seuil de 23 000 € est apprécié en additionnant sur une année le total des subventions (en argent et en nature) accordées à l'association par une même collectivité.
- Les associations recevant plus de 153 000 € de subventions publiques doivent nommer un commissaire aux comptes, et, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Les subventions ne doivent pas rémunérer une prestation individualisée (sinon, il s'agit d'un marché public).
- Pratique interne à la CUD et Ville de Dunkerque : Au-delà de 75 000 € et pour les subventions globales de fonctionnement, il est obligatoire de produire un plan de trésorerie à chaque demande de versement d'acompte et de solde de subvention.

Différentes sources définissent le cadre juridique et encadrent le versement des subventions de la collectivité aux associations :

- la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (article 9-1 : définition des subventions ; article 10 : dispositions relatives à la transparence financière ; article 10-1 : contrat d'engagement républicain que doit s'engager à respecter toute association ou fondation bénéficiaire de subvention publique) ;
- le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques (article 1 : obligation de conclure une convention pour les subventions supérieures à 23 000 € ; [article 2](#) : obligation de production d'un compte-rendu financier pour subventions supérieures à 153 000 €) ;
- la loi n° 2001 – 1168 du 21 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, relative à la gestion de fait ;
- la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

- la loi n° 2012 – 387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives (article 123 : pose des critères stricts pour pouvoir obtenir un agrément) ;
- la loi n° 2014 – 856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire (article 59 : définition de la subvention) ;
- la charte d'engagements réciproques du 14 février 2014 entre l'État, les collectivités et les associations ;
- la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (article 12 : institue le contrat d'engagement républicain que doit s'engager à respecter toute association ou fondation bénéficiaire de subvention publique) ;
- le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 détermine le contenu du contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, fixe ses modalités de souscription et précise les conditions de retrait des subventions publiques ;
- le Code général des collectivités territoriales (en particulier l'article L.1611-4 : contrôle des associations subventionnées) ;
- le Code du commerce (article L612-4 : établissement des comptes annuels ; article D612-5 : Montant des subventions impliquant l'établissement de comptes annuels fixé à 153 000 €) ;
- l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier (article 31 : contrôle des organismes subventionnés).